

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES / SERVICE ACTION SOCIALE / SECTEUR LOGEMENT  
REF : MV/LK/JK

ARR2019\_0231

## ARRETÉ

**OBJET: CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 6 ALLÉE DES NOYERS A NOISIEL (77186)**

Le maire de la commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**CONSIDÉRANT** la création du corps de professeur des écoles par le décret n°93.680 du 1<sup>er</sup> août 1990,

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la nomination de Monsieur Jean-Pierre Ribette, professeur des écoles au groupe scolaire élémentaire des Tilleuls à Noisiel.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est concédé par utilité de service à Monsieur Jean-Pierre Ribette, le logement situé 6 allée des Noyers à Noisiel (77186).

Ce logement de type F4 de 93,22 m<sup>2</sup> environ comprend :

- une salle ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

**ARTICLE 2 :** Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 août 2020.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer. Cette date du 31 août 2020 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.



Suite de l'arrêté N° 2019\_0231  
 portant sur la concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 6 allée des Noyers à Noisiel (77186)

**ARTICLE 3** : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 744,70 euros, ramenée à 633,00 euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

Un dépôt de garantie d'un montant de 633,00 euros, correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 15%, est versé à la signature du premier contrat, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 4** : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 5** : Le logement concédé sera utilisé par Monsieur Jean-Pierre Ribette pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

**ARTICLE 6** : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise :  
 - au Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,  
 - à la Comptable publique de Marne-la-Vallée,  
 - à l'intéressé.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 19 DEC. 2019



Le maire

Mathieu Viskovic

Transmis au représentant de l'État le 23 DEC. 2019  
 Affiché le 23 DEC. 2019  
 Notifié le 23 DEC. 2019  
 Publié le 23 DEC. 2019

23 DEC. 2019

